

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

15 déc. Décret n° 2016-328 portant délégation d'attributions au ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République..... 1594

##### **MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION**

13 déc. Arrêté n° 12 425 portant attributions et organisation des directions départementales du centre congolais du commerce extérieur..... 1594

##### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

14 déc. Arrêté n° 12 478 portant ouverture du lycée technique commercial et industriel de Kinkala..... 1596

### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 1596

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination ..... 1596  
 - Changement d'armée..... 1596

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1599

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 1615

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 1615  
 B- Déclaration d'associations..... 1617

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2016-328 du 15 décembre 2016** portant délégation d'attributions au ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Décète :

Article premier : Dans les conditions et limites fixées par le présent décret, le Président de la République délègue certaines de ses compétences dans les domaines de l'organisation de son cabinet au ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 2 : Le Président de la République délègue au ministre d'Etat, directeur de cabinet les compétences suivantes :

- la structuration, l'organisation et la composition des cellules permanentes ;
- la création des cellules autres que celles qui sont visées dans le décret portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;
- la nomination des assistants principaux, des assistants, des attachés, des chargés d'études, des secrétaires et des consultants ;
- la structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination des assistants principaux, des assistants, des attachés, des chargés d'études, des secrétaires et des consultants.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### **MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION**

**Arrêté n° 12425 du 13 décembre 2016** portant attributions et organisation des directions départementales du centre congolais du commerce extérieur.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais du commerce extérieur ;  
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2014-75 du 6 mars 2014 portant approbation des statuts du centre congolais du commerce extérieur ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 du décret n° 2014-75 du 6 mars 2014 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du centre congolais du commerce extérieur.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

##### **Chapitre 1 : Des attributions**

Article 2 : Les directions départementales du centre congolais du commerce extérieur sont des services techniques chargés d'appliquer les missions dévolues à la direction générale du centre congolais du commerce extérieur au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- veiller au respect et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en matière de promotion des exportations dans les départements ;
- participer :
  - à la réalisation des études du potentiel exportable dans les différents domaines de la vie économique des départements ;
  - à la prospection des débouchés extérieurs et au suivi de l'évolution des marchés ;
  - aux missions d'affaires sur invitation ;
  - aux manifestations commerciales ;
  - aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- identifier les produits et les entreprises exportatrices à promouvoir ;
- recenser l'offre exportable ;
- assister techniquement les entreprises exportatrices ;
- organiser des actions de formation et d'information au profit des entreprises exportatrices ;
- tenir les statistiques des exportations.

##### **Chapitre 2 : De l'organisation**

Article 3 : Les directions départementales du centre congolais du commerce extérieur sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion des exportations ;
- le service de l'information et de la publication ;
- le service des foires et expositions départementales ;
- le service des affaires administratives et financières.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de la promotion des exportations

Article 6 : Le service de la promotion des exportations est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer :
  - à la préparation des manifestations commerciales ;
  - à la réalisation des études de marchés ;
  - au développement des relations entre le centre congolais du commerce extérieur, les institutions similaires et les représentations des autres pays ;
- sensibiliser les opérateurs économiques par la collecte et la diffusion de l'information sur les manifestations économiques et commerciales à l'étranger ;
- sélectionner les produits du département susceptibles d'être exportés ;
- susciter et suivre les contacts dans les manifestations commerciales au profit des entreprises départementales ;
- prospecter les débouchés d'affaires au niveau départemental ;
- participer aux séminaires, colloques et conférences sur le commerce international ;
- élaborer les programmes et rédiger les rapports d'activités des directions départementales.

#### Section 3 : Du service de l'information et de la publication

Article 7 : Le service de l'information et de la publication est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, sélectionner, traiter et diffuser les informations économiques et commerciales ;
- apporter une assistance technique aux entreprises exportatrices ;
- contribuer à l'édition et à la publication des revues ;
- organiser et gérer la banque de données ;
- diffuser les répertoires divers ;
- acquérir les ouvrages et les périodiques ;
- mettre en place les listings des revues et la bibliographie ;
- proposer les sommaires des publications ;
- collecter les articles à publier ;
- établir le fichier des entreprises ;
- rendre disponible l'information ;
- tenir les archives.

#### Section 4 : Du service des foires et expositions départementales

Article 8 : Le service des foires et expositions départementales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le programme et le projet du budget des manifestations commerciales ;
- assurer la promotion et la publicité des manifestations commerciales ;
- établir le schéma d'architecture interne des stands ;
- entretenir les sites et halls d'expositions ;
- organiser et conseiller les exposants ;
- superviser le montage, le pavoisement, la sonorisation et le démontage des stands au niveau départemental ;
- contribuer à l'impression des billets, macarons et autres documents des manifestations commerciales ;
- participer à la rédaction des rapports.

#### Section 5 : Du service des affaires administratives et financières

Article 9 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les chefs de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2016

Euloge Landry KOLELAS

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 12478 du 14 décembre 2016** portant ouverture du lycée technique commercial et industriel de Kinkala

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est ouvert un lycée technique commercial et industriel à Kinkala dans le département du Pool.

Article 2 : Le lycée technique commercial et industriel à Kinkala est ouvert aux apprenants à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

NOMINATION

**Décret n° 2016-324 du 13 décembre 2016.**

Sont nommés secrétaires généraux de départements :

- département de Brazzaville: M. **ETOUMBAKOUNDOU (Jean Claude)**
- département de la Cuvette : M. **MANANGA (Pascal)**

- département de la Cuvette-Ouest : Mme **MIYOUNA (Jocessie Célène)**

- département de la Sangha : M. **ONGUIEMBI (Chaudin Florent)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2016-325 du 13 décembre 2016.**

Sont nommés secrétaires généraux des conseils municipaux :

- conseil municipal de Ouesso : Mlle **DIMI (Emma Charlotte)**
- conseil municipal de Dolisie : Mlle **BANDO MONGOHINA TAKOUMA (Patricia)**
- conseil municipal de Nkayi : M. **MOUKETO (Joseph)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2016-326 du 13 décembre 2016.**

Sont nommés secrétaires généraux des conseils départementaux :

- conseil départemental du Kouilou : M. **BOUSSAMPHA (Hurges Fayçal)**
- conseil départemental de la Cuvette : M. **GANGA (Lucien)**
- conseil départemental de la Cuvette-Ouest : M. **IBAMBOTINGA (Henri)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION

**Arrêté n° 12426 du 14 décembre 2016.** Le commissaire capitaine **LEGNERIS OSSERE OKANDZE** est nommé chef de cabinet du commissaire général de brigade **MOPENDZA (Ambroise)**, directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12427 du 14 décembre 2016.** Le colonel **WONGA (Jean Edgard)** est nommé chef de division de l'organisation et du personnel à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12428 du 14 décembre 2016.** Le capitaine de vaisseau **KOUMBA (Honoré)** est nommé chef de division des affaires juridiques, des contrats et du contentieux à la direction de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12429 du 14 décembre 2016.** Le commandant **MOUSSAVOU MOUSSAOUZI (Jean Amédée Panish)** est nommé chef de division des loisirs et du repos à la direction de la fonction militaire et de l'action sociale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12430 du 14 décembre 2016.** Le commandant **NTSOUMOU (Bernard)** est nommé chef de division de l'action sociale à la direction de la fonction militaire et de l'action sociale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12431 du 14 décembre 2016.** Le commissaire commandant **MOUSSAKANDA (Hervé)** est nommé chef de division du budget à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12432 du 14 décembre 2016.** Le commissaire lieutenant-colonel **NGO Bienvenu (Jean Cyriaque Yvon)** est nommé chef de division de la prospective budgétaire à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12433 du 14 décembre 2016.** Le commissaire commandant **MOUHEMBA (Roland)** est nommé chef de division du budget à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12434 du 14 décembre 2016.** Le commandant **IBATA (Marien Davy Dimitri)** est nommé chef de division du budget et des finances à la direction de l'administration et des finances du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12435 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant de vaisseau **OKOMBI (Sylvestre Romuald)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12436 du 14 décembre 2016.** Le commandant **KABA (Parfait Patrick)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12437 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant de vaisseau **MANKOU (Gaston Sorel)** est nommé chef de division du commissariat du 31<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12438 du 14 décembre 2016.** Le capitaine de vaisseau **ITOUA (Jean Pierre)** est nommé chef de division du budget et des finances à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12439 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant-colonel **FOUTOU (Carlos Gerson)** est nommé chef de division de l'administration et des finances à la direction des transmissions et de l'informatique de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12440 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant-colonel **SAMBA (Dickens Saturnin)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12441 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant-colonel **TSENDOU (Nicolas)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12442 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant-colonel **GAKOSSO (Fulgence Jean Emile)** est nommé chef du poste de commandement opérationnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12443 du 14 décembre 2016.** Le commandant **APELE OKOUNA (Prosper)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n°9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12444 du 14 décembre 2016.** Le commissaire lieutenant-colonel **NGOBEYA (Barthelemy)** est nommé chef de division de l'administration et des finances du commandement de la logistique des forces armées.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12445 du 14 décembre 2016.** Le commissaire commandant **OKO NGATSE (Habib Martial)** est nommé chef de division de l'administration et des finances à la direction centrale du commissariat du commandement de la logistique des forces armées.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12446 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant-colonel **MAKANDA KOUBEMBA (Ghislain Harold)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique au commandement de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12447 du 14 décembre 2016.** Le colonel **BOLOKO (Marcel Bienvenu)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 12448 du 14 décembre 2016.** Le lieutenant-colonel **OKOUANGO (Nestor)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### CHANGEMENT D'ARMEE

##### **Arrêté n° 12449 du 14 décembre 2016.**

L'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe **OKOUYA-NDE (Edouard Maxime)** des forces armées congolaises, en service au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

##### **Arrêté n° 12450 du 14 décembre 2016.**

L'aspirant **PANDZOU (Robert)** des forces armées congolaises, ayant obtenu le diplôme d'officier de police selon la note de service n° 00119 du 11 mai 2016 et nommé sous-lieutenant de police par arrêté n°3023 du 5 avril 2016, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 30 septembre 2014.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

##### **Arrêté n° 12451 du 14 décembre 2016.**

Le sergent-chef **OBAMBI (Alain Ravel)** des forces armées congolaises, ayant terminé sa formation à l'école nationale supérieure de police de Yaoundé au Cameroun, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 28 mars 2012.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

### AGREMENT

#### **Arrêté n° 12390 du 13 décembre 2016**

portant agrément de la société Congo Energy Services S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en relevage

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Energy Services S.A, datée du 20 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services S.A, sise à avenue Kouanga Makosso, immeuble La Pastorale Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en relevage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Energy Services S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12452 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Pgs Geophysical AS. pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société PGS Geophysical AS., datée du 25 janvier 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société PGS Geophysical AS., B.P. : 1015, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société PGS Geophysical AS., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12453 du 13 décembre 2016** portant agrément de la société Borets Services Ltd pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément



de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Borets Services Ltd, datée du 20 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016

Arrête :

Article premier : La société Borets Services Ltd, B.P. : 1122, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Borets Services Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12454 du 14 décembre 2016**

portant agrément de la société Congo Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Services, datée du 23 février 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 6 avril 2016

Arrête :

Article premier : La société Congo Services, B.P. : 739, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12455 du 14 décembre 2016** portant agrément de la Société de gestion des entrepôts sous-douanes pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-48-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la Société de gestion des entrepôts sous-douanes, datée du 20 janvier 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La Société de gestion des entrepôts sous-douanes, B.P. : 5159, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la Société de gestion des entrepôts sous-douanes, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12456 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Dietswell Congo S.A. pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime,

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Dietswell Congo S.a., datée du 21 décembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société Dietswell Congo S.a., sise 189, immeuble Cliff Diffusion, 2<sup>e</sup> étage, avenue Serge Malamine, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Dietswell Congo

S.a., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12457 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Express General Transit pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Express General Transit, datée du 5 janvier 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2010

Arrête :

Article premier : La société Express General Transit, sise 75, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville, est

agrée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Express General Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12458 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Hyundai Heavy Industries Mauritius pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les ar-

ticles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Hyundai Heavy Industries Mauritius, datée du 4 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrete :

Article premier : La société Hyundai Heavy Industries Mauritius, B.P. : 1125, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Hyundai Heavy Industries Mauritius, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12459 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Infautelec Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'avia-

tion civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Infautelec Congo, datée du 5 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société Infautelec Congo, B.P. : 1258, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Infautelec Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12460 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Is Industrie Congo S.a pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les

conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Is Industrie Congo S.a, datée du 23 novembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société Is Industrie Congo S.a, B.P. : 816, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Is Industrie Congo S.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12461 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Manmaker S.A pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Manmaker S.A, datée du 10 novembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société Manmaker S.A, B.P. : 4013, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Manmaker S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12462 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Searov Offshore Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu la demande de la société Searov Offshore Sarl, datée du 23 novembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 6 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société Searov Offshore Sarl, B.P. : 785, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Searov Offshore

Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12463 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société African Trans Ship pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société African Trans Ship, datée du 21 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 14 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société African Trans Ship, sise au n° 6, rue Kimbandzou, Mpita, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société African Trans Ship, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12464 du 14 décembre 2016**

portant agrément de la société Brice Tous Travaux Consulting pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Brice Tous Travaux

Consulting, datée du 4 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société Brice Tous Travaux Consulting, B.P. : 864, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Brice Tous Travaux Consulting, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12465 du 14 décembre 2016**

portant agrément de la société Consulting Business Group pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Consulting Business Group, datée du 4 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Consulting Business Group, B.P. : 1783, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Consulting Business Group, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12466 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société International des Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société International des Services, datée du 17 août 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 6 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société International des Services, B.P. : 4721, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en, qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société International Des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12467 du 14 décembre 2016** portant agrément de M. (Narcisse) BOUKIRA pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22



juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de M. **BOUKIRA (Narcisse)**, datée du 17 mars 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : M. **BOUKIRA (Narcisse)**, Clinique médicale « Les Eaux » BP : 4319, Pointe Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **BOUKIRA (Narcisse)** qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12468 du 14 décembre 2016** portant agrément de M. **GANDOLAT BOPEMBE (Patrick)** pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de M. **GANDOLAT BOPEMBE (Patrick)**, datée du 19 mai 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : M. **GANDOLAT BOPEMBE (Patrick)**, cabinet médical Arche De Noe, sise au n° 38, avenue Alfred Raoul, à proximité du marché de Mpita, Pointe -Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'acti-

tivité accordée à M. **GANDOLAT BOPEMBE (Patrick)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12469 du 14 décembre 2016** portant agrément de M. **MISSIRIBASSI (David Stani)** pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu la demande de M. **MISSIRIBASSI (David Stani)**, datée du 17 mai 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : M. **MISSIRIBASSI (David Stani)**, cabinet médical Roi David, sise au quartier Mouyondzi, arrondissement 3, Tié-tié, à côté de l'hôpital de base Tié-tié, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **MISSIRIBASSI (David Stani)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12 470 du 14 décembre 2016** portant agrément de M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)** pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08-12 UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu la demande de M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, datée du 18 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 mars 2016.

## Arrête :

Article premier : M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, polyclinique Mères-Enfants, B.P. : 1350, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12471 le 14 décembre 2016** portant agrément de la société Mexx Trading pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Mexx Trading, datée du 5 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

## Arrête :

Article premier : La société Mexx Trading, B.P. : 5159, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Mexx Trading, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12472 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Nes Global France pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 Fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attri-

butions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Nes Global France, datée du 2 décembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 avril 2016.

Arrete :

Article premier : La société Nes Global France, B.P. : 5871, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Nes Global France, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12473 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société New Transit Sarl pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998

portant adoption de La réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénale de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société New Transit Sarl datée du 13 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 18 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société New Transit Sarl, sise 8, rue Gamboma, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société New Transit Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12474 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Puma International Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler

le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 05 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés, des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société Puma International Congo, datée du 6 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Puma International Congo, B.P. : 1180, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shipchandler.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Puma International Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI.

**Arrêté n° 12475 le 14 décembre 2016** portant agrément de la société Sea Horse Shipping pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;  
Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société Sea Horse Shipping, datée du 14 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Sea Horse Shipping, B.P. : 4521, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Sea Horse Shipping, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12 476 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Transit maritime congolais pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attri-

butions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports

Vu la demande de la société Transit maritime congolais, datée du 6 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 octobre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Transit maritime congolais, B.P. : 1082, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Transit maritime congolais, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 12477 du 14 décembre 2016** portant agrément de la société Universel des services et technologies pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;  
Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Universel des services et technologies, datée du 30 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 21 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Universel des services et technologies, B.P. : 1738, Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Universel des services

et technologies, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2016

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

NOMINATION

**Décret n° 2016-327 du 13 décembre 2016.**

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

Au titre des Cours d'appel :

MM. :

- **OBA (Christian) ;**
- **MBITSI (Théophile).**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCES** -

**A- ANNONCES LEGALES**

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
Notaire

Immeuble Dabo, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix,  
en face de la LCB Bank de Poto-Poto,  
Brazzaville, République du Congo

Boîte postale : 13273

Tél. : (242) 05 522 23 / 06 952 17 26

E-mail : skymbassa@yahoo.fr

**CONGO GENERAL SERVICES**

en abrégé « **COGS SARL** »

Société à responsabilité limitée

Au capital de un million (1 000 000) de francs CFA

Siège social: 79, avenue Boueta-Mbongo,

Arrondissement 4 Mounkali,

Brazzaville, République du Congo

RCCM : 15 B 6215

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 25 novembre 2015, reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire en la résidence de Brazzaville, dûment enregistré à la Recette de l'enregistrement des domaines et du timbre de Ouenzé, Brazzaville le 6 décembre 2015, sous Folio 213/06, numéro 1501, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée.
- objet : la société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :
- nettoyage, entretien, maintenance ; transport, logistique ; transit, fret ; bâtiment et travaux publics ; commerce général (vente de : uniformes divers, fourniture de produits manufacturés et autres, vente de vêtements, chaussures, maroquinerie, mousses, sel en gros, papier hygiénique, véhicules en occasion, fournitures de bureau, consommables et matériel informatique, quincaillerie, cosmétique, parfumerie, médicaments pharmaceutiques, épicerie, fruits et légumes, viandes bovines, porcines et volailles, charbon, fufou, manioc, boucherie, poissonnerie) ; import-export bois, tableau, objet d'art ; sécurité, gardiennage ; Assurance et réassurance ; Agence de voyage ; prestation de services off shore, on shore ; immobilier : vente, location, gestion du patrimoine ; peinture, menuiserie, ébénisterie ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelle que forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

- Dénomination : la société a pour dénomination : **Congo Général Services**, en abrégé **COGS SARL**.
- Durée : la durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- Siège social : le siège social est fixé : 79, avenue Boueta-Mbongo, arrondissement 4, Moundali, Brazzaville, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 25 novembre 2015 par Maître Félix MAKOSSO LASSI.
- Gérance : aux termes de l'article 15 des statuts de la société Congo General Services, en abrégé

COGS SARL, Monsieur OMANA NGATSONO Chancel Cornella et Mademoiselle ONANGA ISSONGO LA-MBOSSA Guylaine De Grâce, ont été respectivement nommés en qualité de gérant et de co-gérant de la société Congo Général Services, en abrégé COGS SARL, pour une durée de trois (3) ans.

- Dépôt légal a été entrepris le 09 décembre 2015 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 15 DA 1138.
- Immatriculation : la société Congo Général Services, en abrégé COGS SARL, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro 15 B 6215.

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

**Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « le 5 février 1979 »

2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S

(face ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18 Brazzaville

Tél : (242) 05 350 84 05/

06 639 59 39/78/05 583 89 78

E-mail :

etudematissa@gmail.com

contact@etude-matissa.fr

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

**OPTICIEN MAB**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 FCFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 26 août 2016 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 02 septembre 2016, sous folio 146/2 N°1525, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : la société a pour dénomination : **OPTICIEN MAB** ;
- forme : société à responsabilité limitée ;
- capital : le capital social est de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées ;
- siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 15 de la rue Alexandre Mapouata, quartier OMS, Sangolo, Poto-Poto Djoué ;
- objet : la société a pour objet en République du Congo :
- \* toutes les activités concernant le métier de l'opticien ;



- \* l'analyse et l'étude optique de la vision;
- \* la correction de vue ;
- \* la réalisation et l'adaptation des vues ;
- \* le montage des verres et l'insertion dans la monture ;
- \* conseils aux utilisateurs des verres optiques ;
- \* vente et entretien des lunettes, lentilles, tout instrument d'optique et accessoires ;
- durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- gérance : madame Armelle Bénédicte MAPOUATA est nommée aux fonctions de gérante ;
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 22 septembre 2016, enregistré sous le numéro 16 DA 815 ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/16 B 6666.

Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

#### **B - DECLARATION D'ASSOCIATION**

Création

Département de Brazzaville

**Année 2016**

**Récépissé n° 020 du 19 mai 2016.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : " **EGLISE DU DIEU CREATEUR**", en sigle "**E.D.C**". Association à caractère religieux. *Objet* : diffuser et propager la parole de Dieu dans le monde entier selon les saintes écritures ; restaurer la vie des croyants au moyen des prières ; encourager et promouvoir les œuvres sociales. *Siège social* : n° 121, rue Osselet,, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juin 2015.

**Récépissé n° 054 du 22 novembre 2016.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**JEUNESSE SOCIALISTE CONGOLAISE**", en sigle "**J.S.C**". Association à caractère politique. *Objet* : défendre et promouvoir la souveraineté du Congo-Brazzaville ; lutter contre le racisme dans toutes ses formes. *Siège social* : n° 56, rue Eko, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juillet 2015.

#### **Récépissé n° 319 du 16 novembre 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AC EVOLUTION CONGO**", en sigle "**A.E.C**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir les valeurs, la pratique d'excellence, de leadership, la performance et la créativité au service de l'humanité ; favoriser l'intérêt et le développement des compétences afin de relever les défis qui s'imposent ; contribuer au développement durable dans plusieurs secteurs. *Siège social* : n° 23, rue Embouma, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 octobre 2016.

#### **ERRATUM**

Erratum au Journal n°47 du jeudi 24 septembre 2016

Page 1509, colonne de droite.

Au lieu de :

Maître Félix MAKOSSO LASSI  
Notaire à la résidence de Brazzaville  
Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso  
Enceinte SOPECO, centre-ville  
2228104 / 04 423 14 44

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

**NMP SARLU**

Lire :

Maître Félix MAKOSSO LASSI  
Notaire à la résidence de Brazzaville  
Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso  
Enceinte SOPECO, centre-ville  
2228104 / 04 423 14 44

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

**NPM SARLU**

Page 1510, colonne de gauche :

Au lieu de :

Dénomination : **NMP**

Lire :

Dénomination : **NPM SARLU**

Le reste sans changement.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville